

Extrait
du registre des arrêtés
N° GEN – 2026-130

Nature de l'acte : 3.5.2.

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION STATIONNEMENT & CIRCULATION VL
TRAVAUX RESEAU GAZ & ASSAINISSEMENT – RUE A. CAMUS

Le Maire de Condé-en-Normandie,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'arrêté N° GEN-2026-114 du 26 mars 2026 autorisant la société Elitel Réseaux à procéder à des travaux sur le réseau gaz – rue Albert Camus – Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie à compter du 9 avril 2026,

VU l'arrêté N° GEN-2026-11 du 14 janvier 2026 autorisant les sociétés Routière Perez et Floro TP à réaliser des travaux de renouvellement du réseau assainissement et pluvial rue Albert Camus – Condé-en-Normandie – 14110 Condé-en-Normandie,

VU la demande effectuée par M. TURQUETIL Nicolas, représentant la société Elitel Réseaux, TSA 70011, 69134 Dardilly Cedex de débiter les travaux de déplacement et de modification du réseau gaz à réaliser rue Albert Camus - Condé-sur-Noireau - 14110 Condé-en-Normandie à compter du mardi 7 avril 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accéder à la demande,

ARRETE :

Article 1^{er} – Autorisation de travaux

A partir du mardi 7 avril 2026 et jusqu'au vendredi 29 mai 2026, les sociétés Elitel Réseaux, Routière Perez et Floro TP sont autorisées à utiliser le domaine public pour réaliser leurs travaux respectifs rue Albert Camus - Condé-sur-Noireau - 14110 Condé-en-Normandie.

Article 2 : Coordination des travaux

Les sociétés devront assurer une coordination permanente de leurs interventions afin de garantir :

- La sécurité des intervenants et des usagers,
- La continuité des réseaux,
- L'absence d'interférences techniques entre les travaux.

Un référent unique devra être désigné pour chaque entreprise.

Article 4 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits au droit des chantiers rue Albert Camus – Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie.

Article 5 : Responsabilité

Chaque entreprise demeure responsable des dommages pouvant résulter de ses interventions.

Article 6 : Remise en état

Les entreprises devront assurer la remise en état des lieux à l'issue des travaux conformément aux prescriptions techniques en vigueur.

Article 7 - L'accès aux riverains, aux engins de secours et de gendarmerie devra être facilité.

Article 8 - Les frais d'enlèvement et de fourrière des véhicules sont à la charge des contrevenants.

Article 9 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et retirée par les entreprises.

Article 10 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 - Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr.

Article 14 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques Municipaux et Monsieur Turquetil de la Société ELITEL RÉSEAUX.

Fait à Condé-en-Normandie, le 3 avril 2026

Le Maire

Sylvain Delange

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a series of smaller, more defined strokes on the right, ending in a small dot.